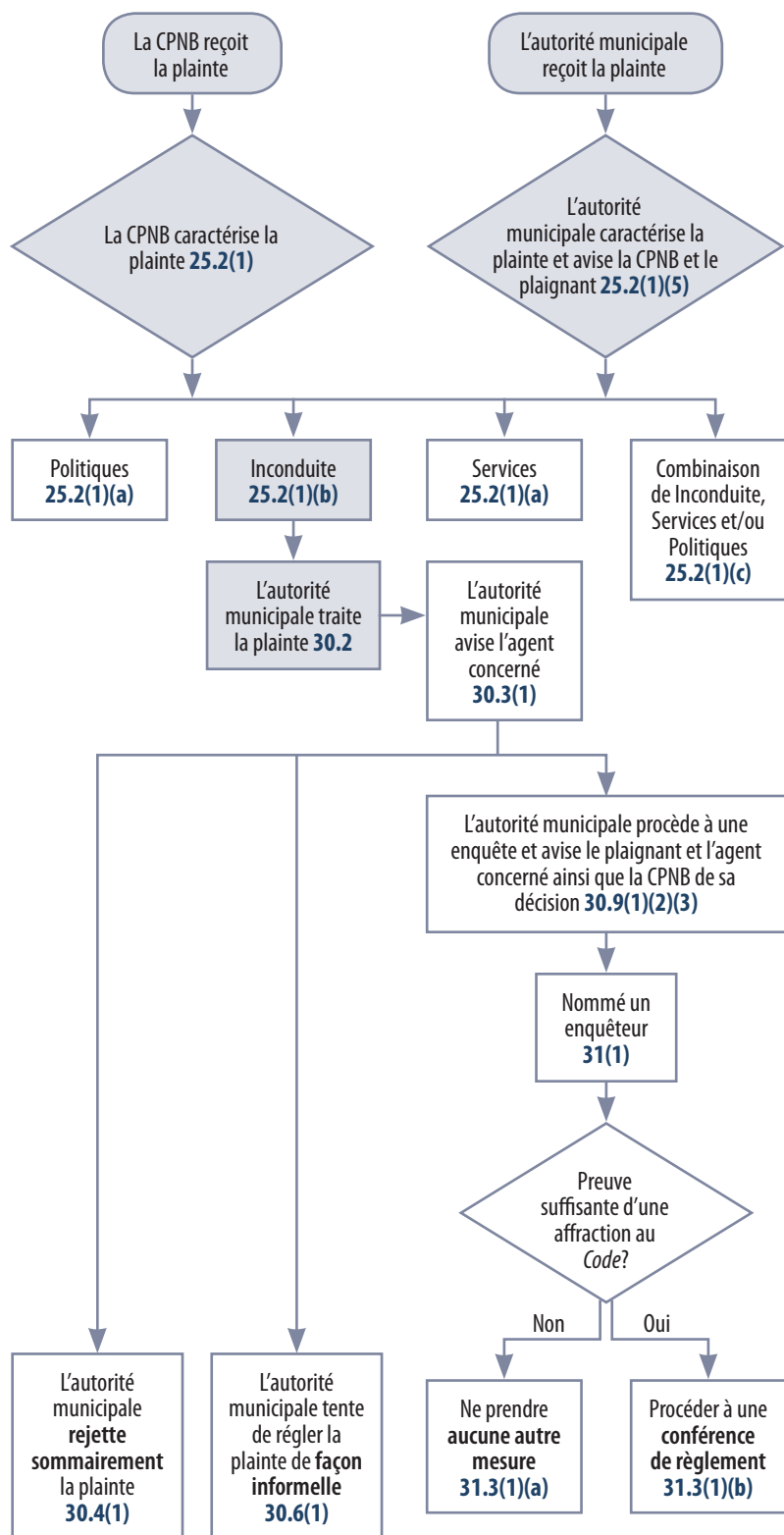


Plainte d'inconduite déposée contre un chef de police ou un chef adjoint

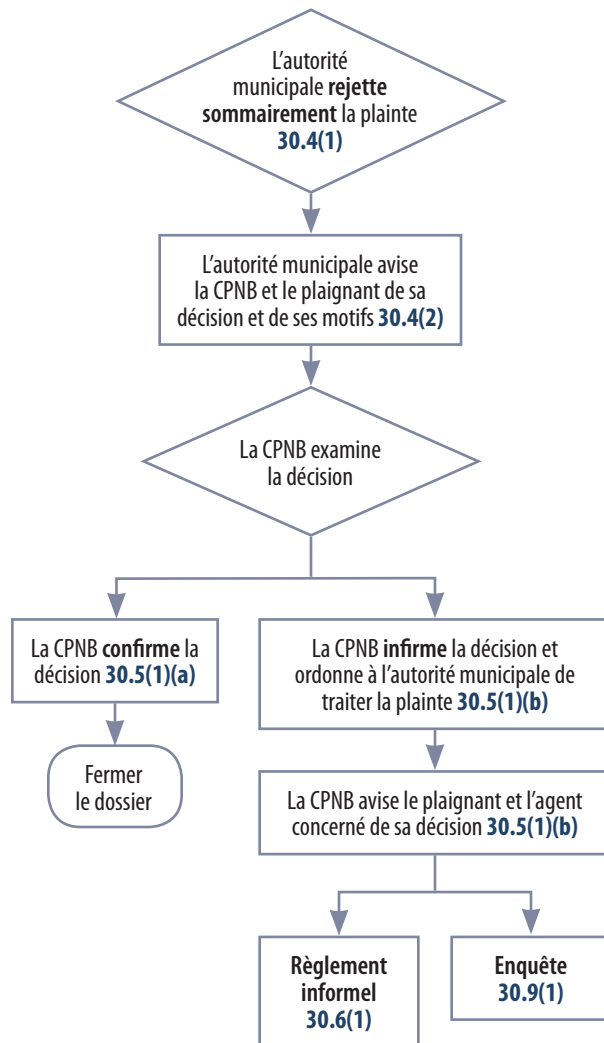


Conformément au paragraphe 26.1(1), « (...) la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre (...), traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale. »

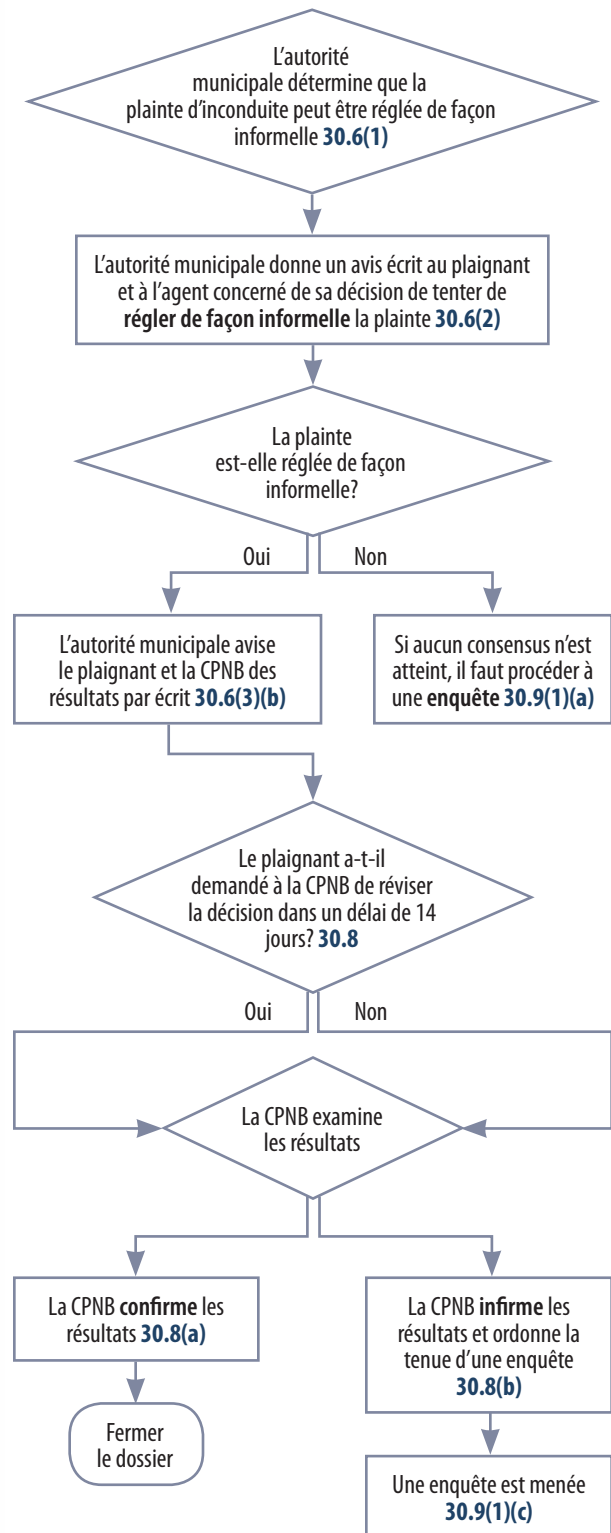
Conformément au paragraphe 26.1(2), « Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission (...) »

Conformément au paragraphe 30(1), « (...) la Commission peut (...) suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite (...) lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. »

Rejet sommaire (chef de police ou chef adjoint)

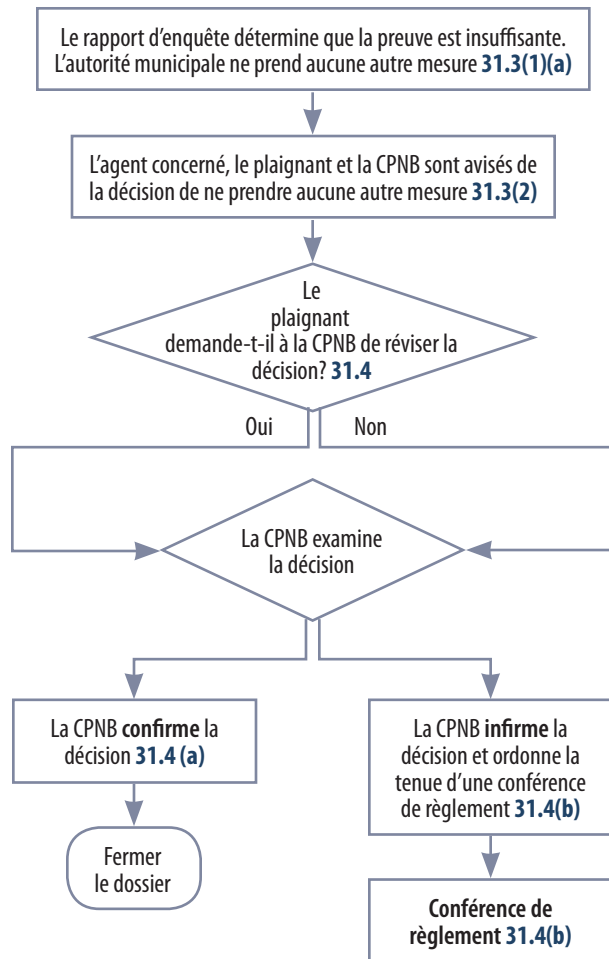


Règlement informel (chef de police ou chef adjoint)



30.4(1) L'autorité municipale peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

Aucune autre mesure (chef de police ou chef adjoint)



Conférence de règlement (chef de police ou chef adjoint)

